

VT/BR
Départ : 14506



**Mis en ligne
le 10 NOV 2022**

ARRETE N° 2022/ 3670

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ROUTE DU VELODROME- RUE PAUL NIELLY SISE ORPHELINAT

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/449-DE du 19 mai 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de la société GLI, en date du 09 novembre 2022,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}./

La société GLI NC située au 02 allée du Titane, domaine Paddon – BP 49413 - 98890 PAITA (RIDET : 1 325 398.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public de deux cent quarante (240) mètres carrés au droit du 9 route du Vélodrome- rue Paul Nielly sise section Orphelinat, en vue d'effectuer un grutage pour le démontage d'une grue sur le chantier voisin, à compter le dimanche 13 novembre 2022.

ARTICLE 3./ Mesures de police

Le stationnement est réglementé aux lieu et période mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

- La circulation et le stationnement seront interdits sur la route du Vélodrome- Rue Paul Nielly, portion comprise entre la rue Dame Lechanteur et la rue du docteur Mialaret pendant l'ensemble de la durée des travaux ;
- les déviations validées au préalable par la DESU devront être mises en place conformément au plan de déviation fourni.
- les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à la zone de levage en utilisant les passages existants ;
- les patins de stabilisations de la nacelle doivent être posés sur des cales en bois afin d'éviter le poinçonnement et les dégâts sur l'accotement ou les voies de circulation, et les lieux doivent être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

ARTICLE 4./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cent (200) francs/CFP/m²/jour pour l'année 2022. Ce droit ne saurait être inférieur à 10 000 CFP et fixation d'un forfait supplémentaire unique de 15 000 CFP, en sus de la redevance journalière, s'il y a nécessité de fermer au moins une voie de circulation.

Cette redevance d'un montant de quarante-huit mille (48 000) francs/CFP est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la province Sud.

ARTICLE 5./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 6./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 10 NOV. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public,

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud..... 1
Direction des Finances (pour TPS)..... 1
Direction de la Police Municipale..... 1
Direction Territoriale de la Police Nationale..... 1
DESU 1

Mise en ligne..... 1